

Directives du Comité de direction
Chapitre 01 : Relations extérieures

Directive 01_01

Commission interinstitutionnelle

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après: HEP),
vu la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP),
arrête

1. Composition

¹ La Commission interinstitutionnelle définie aux art. 13 à 15 LHEP est composée

- du-de la recteur-trice de la HEP, qui la préside
- d'un-e représentant-e de la direction de l'Université de Lausanne (UNIL)
- d'un-e représentant-e de la direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (UNIL)
- d'un-e représentant-e de la direction de la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (HEMU)
- d'un-e représentant-e de la direction de l'Ecole cantonale d'arts de Lausanne (ECAL)
- d'un-e représentant-e de la direction de l'une des autres hautes écoles rattachées à la Haute école vaudoise (HEV)
- d'un second membre du Comité de direction de la HEP Vaud.

2. Modalités de travail

¹ La commission se réunit aussi souvent que nécessaire. Elle peut également prendre ses décisions par voie de circulation électronique. Un procès-verbal des décisions est tenu.

² Elle soutient l'élaboration et la mise en oeuvre de conventions interinstitutionnelles qui lui permette de traiter les objets mentionnés à l'art. 15, al.2 LHEP. Dans ce cadre, elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à des commissions de coopération interinstitutionnelles.

Approuvé par le Comité de direction
Lausanne, le 6 décembre 2010

Le Recteur :



Diffusion : - site internet, espace réglementation
- membres de la Commission interinstitutionnelle